

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 27 octobre 2017 entre le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation et la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

NOR : INTA1812133X

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur;
- du décret n° 2006-1482 du 29 novembre 2006 modifié relatif au Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation (CSATE);
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;
- du décret du 17 décembre 2015 nommant Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la Gironde;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Entre :

Le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation, représenté par son président, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et :

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,

Le directeur régional des finances publiques de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine, désignés sous le terme de « délégataires », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur l'unité opérationnelle suivante : 0307-CDMA-CSAT, dans la limite du montant des crédits notifiés par le responsable de budget opérationnel de programme en début de gestion.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2

Prestations accomplies par les délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire CSPR de la préfecture assure, pour le compte du délégrant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande, à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe du contrat de service;
- il saisit la date de notification des actes;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité chargée du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service;
- il certifie le service fait;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement selon les modalités précisées dans le contrat de service;

- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégataire SFACT de la DRFIP assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

3. Les délégataires peuvent également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de leur régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics, ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté constitutif de la régie.

4. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes;
- la constatation du service fait;
- du pilotage des crédits de paiement;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits de paiement.

Article 3

Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de leur activité.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour dont celles pour les interfaces avec Chorus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Les délégataires sont autorisés à subdéléguer à leurs subordonnés, sous leur responsabilité, la validation des actes d'ordonnement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris et Bordeaux, le 27 octobre 2017.

Le délégrant :

*Le président du Conseil supérieur
de l'appui territorial et de l'évaluation,*

E. DELZANT

Les délégataires :

Pour le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine et par délégation :

Le secrétaire général,

T. SUQUET

*Le directeur régional des finances publiques
de la région Nouvelle-Aquitaine,*

I. MARTEL